

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 235 du 18 décembre 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (D224bis).

I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE

Contexte

A. Le 12 mars 2020, la septième procédure de consultation publique avait été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

Cette procédure a été organisée en vue de transposer en droit belge de la directive (CE) 2019/1831 du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle.

Cette directive doit être transposée en droit belge pour le 20 mai 2021 au plus tard.

La septième procédure de consultation publique concernait les agents chimiques suivants :

- Aniline et homologues
- Chlorométhane (chlorure de méthyle)
- Triméthylamine
- 2-phénylpropane (cumène)
- 4-aminotoluène (p-toluïdine)
- Alcool isoamylique
- Trichlorure de phosphoryle (phosphore (oxytrichlorure de)).

Une liste de valeurs limites proposées pour ces agents chimiques a été soumise dans le cadre de cette septième procédure de consultation publique :

- https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Welzijn%20op%20het%20werk/Procedures%20en%20formulieren/finaal_7de_proc.pdf

Les objections à des valeurs limites individuelles des agents chimiques susmentionnés pouvaient être introduites jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection aurait été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Lors de cette septième procédure de consultation publique, aucune objection n'a été introduite contre les valeurs limites proposées.

B. Le 2 mai 2017, la quatrième procédure de consultation publique avait été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

Cette procédure avait été organisée en vue de transposer en droit belge la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle.

Les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'avait été introduite ou une objection avait été introduite initialement, mais pour lesquelles aucun dossier d'objection n'avait été introduit dans le cadre cette quatrième procédure, ont déjà été adaptées par l'arrêté royal du 2 septembre 2018 (publié au Moniteur belge du 3 octobre 2018).

En septembre 2018, le Ministre de l'Emploi avait sollicité l'avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (ci-dessous Conseil Supérieur PPT), sur un projet d'arrêté royal qui visait l'adaptation de l'annexe VI.1-1. A. du code, en adaptant les valeurs limites pour lesquelles des objections détaillées (circonstanciées) avaient été introduites lors de la quatrième procédure de consultation publique.

Le 18 octobre 2019, le Conseil Supérieur PPT a donné son avis sur ce projet d'arrêté royal de 2018 (voir <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Avis%20Conseil%20Sup%C3%A9rieur/Avis226.pdf>).

L'avis du Conseil Supérieur PPT du 18 octobre 2019 était :

- unanime sur les valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le sulfure d'hydrogène, le manganèse et ses composés inorganiques, le diisocyanate de Toluène (TDI), le dioxyde d'azote et l'acétone
- et divisé sur les valeurs limites pour α -méthylstyrène et la silice cristalline.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 31 août 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur PPT, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

Ce projet d'arrêté royal (ci-dessous PAR) comprend des modifications des valeurs limites pour plusieurs agents chimiques. Il vise à adapter le point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe VI.1-1. du code du bien-être au travail.

D'une part, ce PAR mentionne les valeurs limites proposées et soumises dans le cadre de la septième procédure de consultation publique précitée et pour lesquelles aucune objection n'a été déposée au cours de cette septième procédure de consultation publique, pour les agents chimiques suivants :

- Aniline et homologues
- Chlorométhane (chlorure de méthyle)
- Triméthylamine 2-phénylpropane (cumène)
- 4-aminotoluène (p-toluïdine)
- Alcool isoamylique
- Trichlorure de phosphore (oxytrichlorure de).

D'autre part, ce PAR reprend aussi les valeurs limites proposées par le Conseil Supérieur PPT dans son avis unanime du 18 octobre 2019, à l'issue de la quatrième procédure de consultation publique précitée, pour les agents chimiques suivants :

- le dioxyde de soufre
- le sulfure d'hydrogène
- le manganèse et ses composés inorganiques
- le dioxyde d'azote
- l'acétone.

Par les adaptations susmentionnées, ce projet d'arrêté royal a pour but de transposer en droit belge de la directive (CE) 2019/1831 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle et la Directive (UE) 2017/164 du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle.

Ce PAR ne comprend pas de modification des valeurs limites actuelles pour le Diisocyanate de Toluene (TDI). Dans son avis du 18 octobre 2019, le Conseil Supérieur PPT avait proposé (dans un premier temps) le maintien des valeurs limites actuelles pour cet agent chimique.

Ce PAR ne comprend pas modification des valeurs limites actuelles pour les agents chimiques suivants au sujet desquels le Conseil Supérieur PPT avait rendu un avis divisé le 18 octobre 2019 :

- α -méthylstyrène (AMS),
- la silice cristalline

Concernant le texte du projet d'arrêté royal :

Tenant compte des remarques du Conseil Supérieur PPT formulées lors de sa réunion plénière du 19/06/2020 (voir PV PBW/PPT – R2020 – PV02 – 759), ce PAR mentionne les modifications apportées à l'annexe du code, sans remplacer toute l'annexe du code.

Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :

Le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique. L'arrêté royal entrera en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 8 septembre 2020 (PBW/PPT – D224bis – BE 1477) et a été discuté lors de la réunion du bureau exécutif du 1^{er} décembre 2020.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 1^{er} décembre 2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (PBW/PPT – D224bis – 766).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 18 décembre 2020

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.